



**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Bretagne**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2017-005196 relatif au projet d'extension de l'établissement Guyot environnement à Quimper (29), déposé par Guyot environnement, reçu et considéré complet le 04 août 2017 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie Installations classées pour la protection de l'environnement n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet :**

- extension du site pour y exercer des activités similaires : transit, regroupement, tri de déchets non dangereux et de Véhicules Hors d'usage (VHU), ainsi que le traitement de certains déchets ;

**Considérant la localisation de ce projet :**

- au sein d'une zone artisanale située au lieu-dit Ménez Prat, sur la commune de Quimper ;

**Considérant que :**

- l'extension du site porte sur une ancienne friche industrielle d'une surface de 11 411 m<sup>2</sup> (surface cumulée du site à l'issue du projet portée à 30 702 m<sup>2</sup>) ;
- les premiers riverains sont situés à une distance d'environ 250 m ;
- le site ne se situe pas sur un périmètre de captage d'eau potable et les déchets susceptibles de conduire à une pollution seront stockés sur rétention ;
- les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de décantation et feront l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel ;
- le projet prévoit l'aménagement de merlons paysagers ;
- l'environnement du projet ne présente aucune sensibilité particulière au plan écologique ni paysagère ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'**Extension de l'établissement Guyot environnement à Quimper (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région  
Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

### **Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

### **Recours hiérarchique :**

M. le ministre de la transition écologique et solidaire